



**Décision n° 14-DCC-35 du 14 mars 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Beauvais Dis par
Système U Centrale Régionale Nord-Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 février 2014 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Beauvais Dis par la société Système U Centrale Régionale Nord-Ouest et matérialisée par un protocole avec promesse unilatérale d'achat du 29 septembre 2008 et deux courriers de levée d'option en date du 27 juin 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Beauvais Dis, propriétaire d'un fonds de commerce de distribution alimentaire sous enseigne Hyper U dans la ville de Beauvais (60), par Système U Centrale Régionale Nord-Ouest. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union Européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-029 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence